

**Information relative aux parties liées : IAS 24 et dispositions du
Système Comptable Financier, "Une norme comptable au service
de la gouvernance d'entreprise".**

**Information relating to related parties : IAS 24 and provisions of
the Financial Accounting System, "An accounting standard in the
service of corporate governance"**

FELA Ayachi¹, BENICHOU Mouffok²

¹ Université d'Oran 2, fela.ayachi@univ-oran2.dz

² Université d'Oran 2, benichou.mouffok@univ-oran2.dz

Date de réception:

Date de révision:

Date d'acceptation:

Résumé

Les transactions entre parties liées représentent des pratiques courantes dans la vie de l'entreprise. Toutefois, elles peuvent être exploitées de façon abusive par des parties qui contrôlent l'entreprise au détriment des actionnaires minoritaires de celle-ci. L'IASB a élaboré la norme IAS 24 qui vise une plus grande transparence en matière de transactions entre parties liées par la divulgation d'informations pertinentes les concernant. Ceci est susceptible de faciliter le contrôle pour les structures de gouvernance de l'entreprise. Tout de même, le système de gouvernance doit se caractériser par diverses qualités pour être à même de protéger les intérêts des actionnaires minoritaires des transactions abusives.

Mots-clés :

Transactions entre parties liées, IAS 24, gouvernance, SCF, audit.

Abstract

Transactions between related parties are standard practices in the life of the business. However, they can be abused by parties who control the company to the detriment of minority shareholders of the company. The IASB has developed IAS 24, which seeks greater transparency in transactions between related parties through the disclosure of relevant information about them. This is likely to facilitate control for the corporate governance structures. However, to be able to protect the interests of minority shareholders from abusive transactions, the system of governance must have various qualities.

Keywords :

Related party transactions, IAS 24, governance, SCF, audit.

* Auteur correspondant: FELA Ayachi, Email: f_ayachi@hotmail.com

1. Introduction

Les transactions entre parties liées (TPL) font intervenir une firme et d'autres entités auxquelles celle-ci est liée. Ce sont en fait, des pratiques que l'IASB considère comme faisant partie de la vie normale des entreprises, sauf qu'elles peuvent être exploitées par les dirigeants de l'entreprise, ou les actionnaires de contrôle pour leurs enrichissements personnels, au détriment des actionnaires minoritaires. Il y a donc possibilités de pillage de la valeur de l'entreprise lorsque les TPL sont utilisées comme un outil de transfert des actifs et des résultats au bénéfice de ceux qui la contrôlent.

Dans un souci de mettre en place des mesures de contrôle qui limitent l'exploitation abusive des TPL, l'IASB a consacré la norme IAS 24 qui est sensée faciliter le travail de vérification et de contrôle, en obligeant les sociétés à divulguer des informations concernant les TPL dans une note annexe aux états financiers.

De ce qui précède, nous pouvons poser la problématique suivante : Est-il possible de réaliser cette norme dans les entreprises Algériennes ?

A noter que ce type de transactions est pris en considération par la réglementation Algérienne à travers l'article 5 du règlement n°2000-02 de la COSOB, la loi relative à la monnaie et au crédit (Article 104 de l'Ordonnance 03-11 du 26/08/2003), l'article 628 du Code de Commerce et l'article 260.1 de la loi 07-11 du 25/11/2007, portant SCF.

L'objet de cette contribution est d'analyser le rôle de l'information financière et comptable et des mécanismes de gouvernance de l'entreprise, dans le sens d'une meilleure maîtrise des TPL, en mettant en exergue le dispositif législatif Algérien, tant sur son volet juridique qu'économique.

2. Les transactions entre parties liées : ambiguïté et multiplicité de leurs formes

2.1. Définition d'une partie liée suivant la norme IAS 24

La norme IAS 24 considère qu'une partie liée peut être une personne ou une entité qui est liée à l'entité qui prépare ses états financiers. Il peut s'agir :

A. d'une personne (ou un membre de la famille proche de cette personne)

qui est lié(e) à une entité présentant les états financiers si la personne :

- exerce un contrôle ou un contrôle conjoint sur l'entité ;
- exerce une influence notable sur l'entité ;
- fait partie des principaux dirigeants de l'entité présentant les états financiers ou d'une société mère de l'entité présentant les états financiers.

B. ou bien d'une entité qui est liée à une entité présentant les états financiers, l'une des conditions suivantes doit être vérifiée :

- l'entité et l'entité présentant les états financiers sont du même groupe ;
- une entité est une entreprise associée ou co-entreprise de l'autre entité ;
- les deux entités sont des co-entreprises du même tiers ;
- une entité est une co-entreprise d'une entité tierce et l'autre entité est une entreprise associée de l'entité tierce ;
- l'entité est un régime d'avantages postérieurs à l'emploi au bénéfice des salariés de l'entité présentant les états financiers ou d'une entité liée à l'entité présentant les états financiers ;
- l'entité est contrôlée ou conjointement contrôlée par une personne identifiée au point (A) ;
- une personne identifiée au point (A), exerce une influence notable sur l'entité ou fait partie des principaux dirigeants de l'entité.

2.2. Les TPL dans le cadre des relations avec une autorité publique

En novembre 2009, l'IASB publie une version révisée de la norme IAS 24.

Deux éléments majeurs ont marqué la révision de la norme : d'un côté, il y a

simplification des obligations d'information pour les entités sous le contrôle, le contrôle conjoint ou l'influence notable d'une autorité publique. D'un autre côté, la norme propose une définition plus simple et plus précise de la partie liée en éliminant quelques incohérences contenues dans les anciennes définitions et en apportant les précisions suivantes :

- l'influence notable est considérée comme égale à la relation avec l'un des principaux dirigeants de l'entité ;
- on considère que lorsque deux entités sur lesquelles une même partie exerce un contrôle ou un contrôle conjoint, sont des parties liées ;
- lorsqu'une partie exerce à la fois un contrôle ou un contrôle conjoint sur une entité et une influence notable sur une autre entité, l'entreprise associée et la co-entreprise sont par définition des parties liées ;
- deux entités sur lesquelles une même entité exerce une influence notable ne sont pas des parties liées ;
- le traitement des relations entre les parties liées est symétrique : lorsque la définition révisée traite une partie comme étant liée à une autre partie, cette dernière est aussi traitée comme une partie liée de la première.

2.3. Caractéristiques des transactions qui sont visées par l'IAS 24

La norme IAS 24 vise la divulgation d'informations concernant, à la fois, les transactions en cours à la date d'arrêté, ou ayant eu des effets sur l'exercice qui présentent une importance significative et qui n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché.

2.3.1. Les transactions qui présentent une importance significative

Suivant la nouvelle définition de l'IASB, «une information est significative si on peut raisonnablement s'attendre à ce que son omission, son inexactitude ou son obscurcissement influence les décisions économiques

que les principaux utilisateurs des états financiers à usage général d'une entité comptable donnée prennent sur la base de ces états financiers ».

L'article 210-2 du SCF, stipule que « l'étendue du principe d'importance significative détermine l'étendue de cette agrégation, ainsi que l'équilibre entre les avantages procurés aux utilisateurs par la diffusion d'une information détaillée et les coûts supportés aussi bien pour élaborer et divulguer cette information que pour l'utiliser ». A noter qu'il faut se limiter aux transactions qui, par leur omission ou leur inexactitude sont susceptibles d'influencer les décisions des utilisateurs des comptes, doivent figurer dans les notes annexes.

2.3.2. Transactions non conclues aux conditions normales du marché

Les transactions sont considérées comme normales lorsqu'elles sont habituellement pratiquées par la société dans ses rapports avec les tiers. C'est le cas aussi des transactions qui sont en usage dans les sociétés du même secteur. Par contre, lorsqu'elles sortent de ce cadre, elles doivent figurer sur la note annexe aux états financiers.

2.3.3. La fourniture d'informations exploitables

L'objectif de la norme IAS 24 est d'assurer que les états financiers d'une entité contiennent les informations nécessaires pour attirer l'attention sur la possibilité que la situation financière et le résultat puissent avoir été affectés par l'existence de parties liées.

En d'autres termes, la norme prescrit des exigences relatives à l'identification des relations et des transactions entre parties liées ainsi que les obligations d'information à leur sujet. De ce fait, les sociétés doivent prévoir dans leurs notes annexes aux états financiers consolidés, une note séparée relative aux parties liées. Cependant, l'IAS 24 ne traite pas de l'évaluation et de la comptabilisation des transactions entre parties liées.

Le SCF, s'est également intéressé à ce type d'informations. Ainsi, selon l'article 260-1, la société doit publier «les informations concernant les entités associées, les co-entreprises, les filiales ou la société mère ainsi que les transactions ayant éventuellement eu lieu avec ces entités ou leurs dirigeants : nature des relations, types de transaction, volume et montant des transactions, politique de fixation des prix concernant ces transactions».

2.4. Les principales informations à fournir suivant la norme IAS 24

Suivant l'IAS 24, l'entité doit fournir des informations concernant, principalement, la rémunération des principaux dirigeants ainsi que les autres transactions réalisées avec des parties liées.

Le SCF, donne ce type d'indications par rapport aux informations à fournir sur les transactions effectuées par la société avec les entités détenues à plus de 20 % ou sur lesquelles celle-ci exerce une influence notable. Il mentionne également les informations à fournir par rapport aux avantages octroyés par l'entité aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance.¹

2.4.1. Les rémunérations des principaux dirigeants

La rémunération des dirigeants de la société constitue un volet très sensible en matière de contrôle des TPL. Pour une meilleure visibilité, la norme IAS 24 oblige les sociétés à préciser clairement les avantages accordés au personnel, sur toutes les formes, que ces avantages soient payés, payables ou fournis par l'entité ou au nom de celle-ci, en échange de services rendus.

Il peut s'agir notamment :

- d'avantages du personnel à court terme (salaires, congés, primes, etc.) ;

¹ Loi portant SCF, chapitre 8, section 2, paragraphes (v) à (y).

- d'avantages non monétaires (logement, véhicules, ...etc) ;
- d'avantages postérieurs à l'emploi (les départs à la retraite).

En ce sens, le paragraphe 17 de l'IAS 24, concerne la transparence de la rémunération des dirigeants de la société.²

2.4.2. Les informations intragroupes

De plus, pour une meilleure lisibilité des transactions intragroupe, le paragraphe 13 de l'IAS 24 impose que les relations entre la société-mère et ses filiales soient indiquées. En fait, l'obligation d'indication demeure même s'il n'y a pas eu de transactions entre-elles.

Le paragraphe 18 de l'IAS 24 énumère le minimum d'informations à fournir au sujet des transactions entre parties liées dans les notes annexes.

Le paragraphe 24 de l'IAS 24, autorise l'entité à regrouper les éléments de nature similaire. Mais il précise également que, lorsqu'une information distincte est nécessaire à préciser pour une meilleure compréhension de la situation, la société doit la présenter séparément.

Dans le contexte Algérien, l'article 132-11 du SCF indique qu'une entité associée est une entité dans laquelle l'entité consolidante exerce une influence notable et qui n'est ni une filiale, ni une entité constituée dans le cadre d'opérations faites en commun.

Selon le SCF, l'influence notable est présumée exister dans les cas suivants :

- détention (directe ou indirecte) de 20% ou plus des droits de vote ;
- représentation dans les organes dirigeants ;
- participation au processus d'élaboration des politiques stratégiques ;
- transactions d'importance significative, échange d'informations techniques essentielles ou échange de cadres et de dirigeants.

² Bien évidemment, il y a d'autres obligations édictées par le code des sociétés à ce sujet, qui sont propres à chaque pays que les sociétés sont tenues de respecter dans la présentation de leurs états financiers.

Aussi, l'article 132-12 du SCF, précise qu'au niveau du compte de résultat consolidé, la société doit présenter sous une rubrique particulière la part du groupe dans le résultat de l'entité associée.

Aussi, il y a lieu de prendre en compte dans le calcul du résultat consolidé cette part du groupe dans le résultat de l'entité associée.

2.4.3. Les transactions sortant du cadre de l'IAS 24

D'autres types de relations n'entrent pas dans le cadre des TPL tel que défini par la norme IAS 24. Ainsi, la relation où deux entités qui ont un administrateur ou un directeur général en commun, n'entre pas nécessairement dans le cadre de l'IAS 24.

C'est le cas aussi lorsqu'un des principaux dirigeants de l'une des deux parties de la transaction exerce une influence notable sur l'autre, ce n'est pas nécessairement une TPL. De même pour les bailleurs de fonds, les syndicats, les entreprises de services publics et les administrations et organismes publics.

Ainsi, lorsque l'entité présentant l'information financière n'est pas sous contrôle, contrôle conjoint ou influence notable d'une autorité publique, simplement en raison de leurs transactions normales avec une entité. De telles transactions n'entrent pas dans la définition de l'IAS 24, même si ces partenaires peuvent restreindre la liberté d'action de l'entité ou participer à son processus décisionnel.

De plus, l'IAS 24 ne concerne pas les relations où un client, un fournisseur, un franchiseur, un distributeur, ou un agent général avec lequel une entité réalise un volume de transactions important, simplement en raison de la dépendance économique qui en résulte.

3. Les TPL et risques de détournement de richesses de l'entreprise

Les actionnaires qui contrôlent le capital d'une entreprise, peuvent exploiter les TPL pour leurs propres intérêts, à travers les relations qu'ils entretiennent avec elle. Ainsi, suivant une manière directe, ils peuvent extraire des bénéfices privés en vendant (ou en achetant) à la firme des actifs, des biens ou des services à des prix supérieurs (ou inférieurs) aux prix du marché. Aussi, ces actionnaires de contrôle, peuvent, par le biais des TPL, diluer les intérêts des actionnaires minoritaires par l'acquisition de titres additionnels à un prix préférentiel (Simon Johnson, May 2000).

Par ailleurs, grâce au contrôle qu'ils exercent sur une banque, ils peuvent également obtenir des prêts à des termes favorables.

Il existe une autre manière, plutôt indirecte, d'exproprier la richesse de la firme qui caractérise les groupes. En effet, les TPL peuvent être un moyen de transférer de la richesse des firmes situées en bas de la pyramide vers les firmes situées en haut de la pyramide (Lucian Bebchuk, 2000).

3.1. Structure de propriété et expropriation des actionnaires minoritaire via les TPL

Divers travaux montrent que les TPL sont plus vraisemblables dans les firmes où les principaux actionnaires ont une incitation et un pouvoir pour exproprier les actionnaires minoritaires. En ce sens, (Stijn Claessens, 2000) constate que lorsque les droits de vote des principaux actionnaires augmentent, ces derniers peuvent s'adonner à des transactions pouvant nuire aux intérêts des actionnaires minoritaires. Aussi, dans le cas de séparation de la propriété et du contrôle du capital, les principaux actionnaires peuvent extraire des bénéfices privés avec un minimum de coûts (Mehdi Nekhili, 2009/3). De plus, les administrateurs, qui contrôlent une majorité du capital de l'entreprise, peuvent exploiter leur position pour obtenir divers avantages à des conditions qui s'éloignent des normes du marché. C'est ce que

vérifient (Kathleen M. Kahle, Dec 2004), à travers un échantillon de 70 firmes américaines. Celles-ci ont accordé des prêts à leurs administrateurs exécutifs à des taux inférieurs au taux du marché.

Dans le cas des banques, la situation de domination des actionnaires majoritaires peut amener celles-ci dans des relations de crédit très éloignées des normes du marché. En ce sens, au Mexique, (Rafael La Porta, February 2003) constatent ce biais dans les relations de crédit entre les banques et les entités liées. D'après leurs résultats, les banques prêtent aux parties à taux d'intérêt faible, malgré leur forte probabilité de défaillance. Ce sont donc des transactions qui sortent du cadre des conditions normales du marché et qui font courir des risques supplémentaires à la banque ainsi que des manques à gagner.

3.2. Les TPL au sein des groupes

Les groupes sont caractérisés par le développement d'un marché interne de capital qui permet de financer, à des conditions plus favorables, les transactions entre les firmes membres. En effet, les actionnaires qui contrôlent le capital peuvent accentuer leur domination en augmentant leurs droits de vote par la formation de groupes à structure pyramidale. Cela conduit à une augmentation des TPL au sein des firmes affiliées à un groupe (Stijn Claessens J. P., March 2006). Concernant l'allocation des ressources au sein d'un groupe, une première conception, connue sous le nom de «*tunneling*», considère le marché interne de capitaux comme un véhicule de transactions opportunistes qui facilite le transfert de richesse en faveur des actionnaires en haut de la pyramide. D'autres études montrent que ce marché est utilisé comme un moyen pour gérer les résultats au sein du groupe (Simon Johnson, May 2000) ; (Yenpao Chen, 2009). Les TPL au sein du groupe, permettent aussi de détourner des *free cash flows* importants

en transférant le capital à investir des divisions à fortes opportunités de croissance vers les divisions à faibles opportunités (Chang, 2003) ; (Eric Friedman, December 2003) ; (Yenpao Chen, 2009) ; (Mengoli, December 2004).

Une deuxième conception du marché interne du groupe est le «*propping*», qui consiste en un transfert de ressources de l'actionnaire qui contrôle le capital vers les firmes en bas de la pyramide. Il s'agit, en fait, de l'opération inverse du «*tunneling*». Cette opération de «*propping*» est souvent effectuée dans le but d'aider les filiales confrontées à des difficultés financières (Yan-Leung Cheung, November 2006) ; (Hong, 2000).

3.3. Incidences des TPL sur la valeur de la firme

Les transactions entre la firme et ses parties liées constituent un moyen de détournement de ressources pour les actionnaires qui contrôlent le capital de la société. Impuissants, les actionnaires minoritaires peuvent réagir par la cession de leurs titres qui engendre une dépréciation des titres conduisant à une baisse significative de sa valeur. En effet, divers travaux de recherche vérifient que les transactions exercent un effet négatif sur la valeur de la firme. L'étude de (Jian, June 2003) illustre cette décote, à partir d'un échantillon de 137 firmes cotées chinoises durant la période de 1997 à 2000. (Yan-Leung Cheung, November 2006), sur la base d'un échantillon de firmes cotées à Hong Kong vérifient également des rendements négatifs qui suivent l'annonce de transactions entre les principaux actionnaires et administrateurs de celle-ci.

Aux États-Unis, (Elizabeth A. Gordon, December 2004) constatent que les baisses des rendements boursiers des firmes de leur échantillon sont associées aux transactions avec les administrateurs (qu'ils soient exécutifs ou non exécutifs). De même pour (Mayhew, September 15, 2004), qui

trouvent que les transactions avec les principaux actionnaires, administrateurs et/ou dirigeants conduisent à des rendements négatifs.

4. Caractéristiques de gouvernance des firmes et pratiques de TPL

Le développement des TPL nécessite la transition des systèmes de gouvernance vers certaines caractéristiques et composantes appropriées à un meilleur contrôle possible. Ainsi, le système de gouvernance doit être renforcé par certains mécanismes pouvant contribuer à un meilleur contrôle des dirigeants.

4.1. TPL, conflits d'intérêt et bonne gouvernance

L'analyse des transactions entre parties liées doit également s'intéresser aux conflits d'intérêts. En ce sens, l'information selon laquelle les TPL ont été réalisées selon des modalités équivalentes à celles qui prévalent dans le cas de transactions soumises à des conditions de concurrence normale ne peut être fournie que si ces modalités peuvent être démontrées. En effet, lors des réunions certains administrateurs ou membres du comité de direction peuvent avoir (directement ou indirectement), des intérêts opposés à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration ou du comité de direction. Ceux-ci sont alors tenus de communiquer ces conflits d'intérêts aux autres membres.

4.2. Les caractéristiques du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration joue un rôle primordial dans la régulation des TPL. En effet, l'équipe dirigeante doit faire valider les TPL par le conseil d'administration avant de les faire voter par les actionnaires. Les questions au sujet du conseil d'administration ont trait à deux de ses caractéristiques : sa taille et sa composition. Ainsi, pour les tenants de la théorie de l'agence, le rôle de contrôle est mieux assuré par les conseils d'administration de taille réduite (Eugene F. Fama, 1983). Aussi, l'étude de (Beasley, octobre

1996) portant sur un échantillon de 150 firmes américaines, vérifie que la fraude comptable est une fonction croissante de la taille du conseil d'administration. (Elizabeth A. Gordon, 2004), montre que l'augmentation du nombre d'administrateurs favorise les TPL avec les administrateurs exécutifs. L'étude de (Adisak Chotitumtara, 2012), démontre que plus le nombre d'administrateurs est élevé, plus il y a le recours aux TPL.

Sur le plan de la composition du conseil d'administration, la présence d'administrateurs indépendants contribue à la diminution des TPL, (Eugene F. Fama, June 1983). Donc, pour mieux limiter les TPL et protéger les intérêts des actionnaires minoritaires, il est impératif de nommer des administrateurs indépendants (Mayhew, September 15, 2004) ; (Elizabeth A. Gordon, December 2004) ; (Yan-Leung Cheung, November 2006).

4.3. La qualité de l'audit, un frein au TPL abusives

4.3.1. Le rapport du commissaire : source d'informations à compléter

Les TPL doivent faire l'objet d'un rapport spécial établi par le commissaire aux comptes.³ Celui-ci doit vérifier la concordance des informations fournies sur les TPL avec les documents de base dont elles sont issues. Il doit veiller à se limiter à sa mission d'information, et ne doit pas donner son opinion sur l'utilité, le bien-fondé ou l'opportunité de ces conventions. Une fois son rapport rédigé, c'est à l'assemblée générale des actionnaires à qui revient la décision d'approbation ou de désapprobation des TPL.

Le rapport du commissaire aux comptes se limite à des informations sur les signataires des conventions et une description de la modalité des conventions. Par ailleurs, lorsque les conventions non autorisées préalablement sont plus difficiles à identifier, le commissaire aux comptes

³ Le code de commerce algérien, à l'article 628, le commissaire aux comptes est tenu d'élaborer puis de présenter ce rapport spécial à l'assemblée générale des actionnaires.

n'est pas dans l'obligation de procéder à des recherches systématiques pour les découvrir.⁴

4.3.2. L'indépendance de l'audit

Le rôle du comité d'audit indépendant, en matière de TPL, est de veiller à la transparence des informations et à la mise en place de procédures de contrôle. Ce rôle, est primordial car, il met des limites au recours aux TPL.

L'étude de (Mitton, May 2002) en partant d'un échantillon de firmes cotées en Corée du Sud, Indonésie, Malaisie, Thaïlande et aux Philippines, montre que les firmes auditées par les plus grands cabinets divulguent plus d'informations à destination des actionnaires minoritaires. (Yan-Leung Cheung, November 2006) montrent que les firmes qui ne sont pas auditées par un grand cabinet d'audit, enregistrent des rendements négatifs suite à l'annonce de TPL.⁵

4.4. Autres considérations

4.4.1. Les TPL et l'endettement de l'entreprise : une situation ambiguë

Le financement par endettement augmente le risque de défaillance de la firme, ce qui peut dissuader les dirigeants à exploiter les TPL à leur profit. En ce sens, l'étude de (Elizabeth A. Gordon, December 2004) confirme que le recours à l'endettement est associé à un nombre plus faible de TPL.

L'étude de (Rafael La Porta, February 2003) montre que les banques prêtent aux firmes qui sont contrôlées par les propriétaires de la banque à des taux d'intérêts plus avantageux. Cette situation peut engager une filiale dans l'endettement et faire circuler le *cash-flow* au sein du groupe au profit d'autres filiales. Les actionnaires minoritaires de la filiale endettée auront

⁴ Mais son travail est très responsabilisant, d'après l'article 715, Bis 14 du code de commerce algérien.

⁵ Même s'il y a des comités d'audit indépendants, le risque d'expropriation subsiste.

donc à supporter des charges financières d'un crédit qui aura profité à l'actionnaire principal.

4.4.2. La nécessité d'une cotation sur des places à forte protection

Pour une meilleure préservation des intérêts des actionnaires minoritaires, certaines études ajoutent la nécessité de la cotation sur des places à forte protection des actionnaires minoritaires. En effet, sur de telles places financières, la firme est obligée de divulguer beaucoup plus d'informations ce qui limite les TPL abusives. L'étude de (William A Reese Jr, October 2002), montre que la protection des actionnaires minoritaires constitue la première motivation des firmes non américaines cotées aux États-Unis. Aussi, (Leora F. Klapper, November 2004), en étudiant les firmes qui font coter une partie de leur capital aux États-Unis, divulguent beaucoup plus d'informations et respectent mieux les règles de bonne gouvernance.

4.4.3. La valeur et le nombre des TPL, indicateurs de gouvernance de l'entreprise

Il est admis que les actionnaires ne disposent pas toujours d'outils adéquats pour s'opposer aux transactions abusives. Il est donc très utile de renforcer le contrôle relatif aux transactions avec des parties liées représentant une valeur significative des actifs de l'entreprise. Au-delà de la valeur de la transaction, il s'agit également de s'intéresser aux transactions ayant un impact significatif sur les bénéficiaires ou sur le chiffre d'affaires de l'entité.

Le nombre des transactions, est un indicateur qui permet de renseigner sur les choix et l'environnement de gouvernance qui prévalent dans la firme. En effet, même lorsque le montant des transactions avec les parties liées est faible, leur réalisation répétitive peut refléter le degré de divergence entre les intérêts des petits porteurs et des dirigeants, qu'ils soient des actionnaires majoritaires ou des administrateurs, (Mehdi Nekhili, 2009/3).

5. Conclusion :

Même si l'IASB tente d'améliorer progressivement l'IAS 24, les TPL sont souvent difficiles à identifier, si bien qu'il n'est pas aisé d'en connaître l'importance. Aussi, est-il important de préciser que la norme IAS 24 se focalise, non pas sur les TPL en tant que telles, mais sur leur impact potentiel pour la prise de décision des utilisateurs des états financiers. En effet, l'information comptable produite sur les TPL ne vise pas à porter un jugement moral sur les transactions concernées. Une bonne présentation en annexe des TPL, suivant la norme IAS 24 peut aider à une meilleure transparence qui favorise la bonne gouvernance de la société.

Toutefois, la qualité de la norme IAS 24 ne suffit pas à elle seule. Le système de gouvernance de la société doit être assez solide à la fois sur le plan de ses mécanismes et de ses caractéristiques. La combinaison de ces deux avantages, pourra contribuer à une meilleure protection des droits des actionnaires.

Sur le plan légal, il est bien évidemment crucial qu'il y ait des lois qui protègent les droits des actionnaires minoritaires. En effet, sur les places financières il doit y'avoir plus d'exigences en matière de divulgations d'information. Ce caractère formel et strict constitue un élément dissuasif supplémentaire qui va dans la même direction, c'est-à-dire la protection des actionnaires minoritaire des TPL abusives.

En somme, l'activité des entreprises se développe au fil des évolutions économiques et sociales. Il est donc logique de voir des évolutions du côté des normes proposées par l'IASB, mais aussi du côté des pratiques de gouvernance des sociétés.

6. Liste Bibliographique :

Adisak Chotitumtara, B. P. (2012). Les transactions entre parties liées, spoliation des actionnaires ou mécanisme relationnel complexe, le cas de la Thaïlande. *Recherches en Sciences de Gestion* , 2 (89), 61-80.

Beasley, M. S. (octobre 1996). An Empirical Analysis of the Relation between the Board of Director Composition and Financial Statement Fraud. (A. A. Association, Éd.) *The Accounting Review* , 71 (4), 443-465.

Chang, S. J. (2003). Ownership Structure, Expropriation, and Performance of Group-Affiliated Companies in Korea. *Academy of Management Journal* , 46 (2), 238-276.

Elizabeth A. Gordon, E. H. (December 2004). Related Party Transactions And Corporate Governance. *Corporate Governance (Advances in Financial Economics)* , 9, 1-27.

Eric Friedman, S. J. (December 2003). Propping and tunneling. *Journal of Comparative Economics* , 31 (4), 732-750.

Eugene F. Fama, a. M. (June 1983). Separation of Ownership and Control. *The Journal of Law and Economics* , 26 (2), 301-326.

Hong, S. J. (2000). Economic Performance of Group-Affiliated Companies in Korea: Intragroup Resource Sharing and Internal Business Transactions. *Academy of Management Journal* , 43 (3), 429-448.

Jian, M. (june 2003). Earnings management and tunneling through related party transactions : evidence form Chinese corporate groups. *The Hong Kong University of Science and Technology* , 65-75.

Kathleen M. Kahle, K. S. (Dec 2004). Executive loans. *Journal of Financial and Quantitative Analysis* , 39 (4), 791-811.

- Leora F. Klapper, I. L. (November 2004). Corporate governance, investor protection, and performance in emerging markets. *Journal of Corporate Finance* , 10 (5), 703-728.
- Lucian Bebchuk, R. K. (2000). Stock Pyramids, Cross-Ownership, and Dual Class Equity: The Creation and Agency Costs of Separating Control From Cash-Flow Rights. *Concentrated Corporate Ownership* , 295-318.
- Mayhew, M. K. (September 15, 2004). Related Party Transactions. *Working Paper, University of Wisconsin – Madison* , 1-40.
- Mehdi Nekhili, M. C. (2009/3). Transactions avec les parties liées, caractéristiques de propriété et de gouvernance et performance des entreprises françaises. (A. F. Comptabilité, Éd.) *Comptabilité - Contrôle - Audit* , 55-89.
- Mengoli, M. B. (December 2004). Sub-Optimal Acquisition Decisions under a Majority Shareholder System. *Journal of Management and Governance* , 8, 373–405.
- Mitton, T. (May 2002). A cross-firm analysis of the impact of corporate governance on the East Asian financial crisis. *Journal of Financial Economics* , 64 (2), 215-241.
- Rafael La Porta, F. L.-d.-S. (February 2003). Related Lending. *The Quarterly Journal of Economics* , 118 (1), 231–268.
- Simon Johnson, R. L.-d.-S. (May 2000). Tunneling. *American Economic Review* , 90 (2), 22-27.
- Stijn Claessens, J. P. (March 2006). The benefits and costs of group affiliation : Evidence from East Asia. *Emerging Markets Review* , 7 (1), 1-26.

Stijn Claessens, S. D. (2000). The separation of ownership and control in East Asian Corporations. *Journal of Financial Economics* , 58 (1-2), 81-112.

William A Reese Jr, M. S. (October 2002). Protection of minority shareholder interests, cross-listings in the United States, and subsequent equity offerings. *Journal of Financial Economics* , 66 (1), 65-104.

Yan-Leung Cheung, P. R. (November 2006). Tunneling, propping, and expropriation: evidence from connected party transactions in Hong Kong. *Journal of Financial Economics* , 82 (2), 343-386.

Yenpao Chen, C.- H. C. (2009). The impact of related party transactions on the operational performance of listed companies in China. *Journal of Economic Policy Reform* , 12 (4), 285-297.